

## Cahier de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cahier de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome II - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. pp. 47-50;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1879\\_num\\_2\\_1\\_1568](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_2_1_1568)

---

Fichier pdf généré le 02/05/2018

néral du diocèse de Vienne ; Barjac, doyen président ; Gros, curé de Talencieux, secrétaire ; Le vicomte de Monteil, *signés*.

## CAHIER.

## DES DOLEANCES DE L'ORDRE DE LA NOBLESSE DE LA SÉNÉCHAUSSEE D'ANNONAY (1).

L'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay, disposé à faire tous les sacrifices que lui dictent son zèle et son dévouement au bien du royaume, reconnaît que la forme actuelle de l'administration de la province la met dans l'impossibilité d'en donner des témoignages effectifs. Elle ne peut espérer d'y parvenir qu'autant, qu'une nouvelle forme d'administration générale du Languedoc et particulière du Vivarais, élective, constitutionnelle suffisamment représentative, lui en fournira les moyens.

Elle a lieu d'espérer de la justice du Roi et des lumières de l'assemblée de la nation, que les plaintes et les réclamations que les trois ordres ont fait unanimement parvenir au pied du trône seront écoutées, et amèneront la suppression désirée des Etats inconstitutionnels contre lesquels elle a si fortement réclamé.

Art. 1<sup>er</sup>. L'Ordre de la noblesse a donc cru devoir donner pour première instruction à son député de ne s'occuper d'aucun subsidie avant que la constitution actuelle des Etats de la province n'ait été abrogée et qu'il n'ait eu l'assurance que les trois ordres du Languedoc pour la généralité de la province et ceux du Vivarais pour la localité, seront librement assemblés dans une forme convenable, afin que cette assemblée statue sur les plans qui lui seront communiqués, et présente les modifications propres à son local, ses mœurs et son génie.

Art. 2. L'ordre de la noblesse recommande à son député de délibérer, avant tout, le retour périodique des Etats généraux, à époques rapprochées ; retour indiqué par le monarque, réclamé par le souvenir du passé, conforme aux droits de la nation, et que l'assemblée désire n'être pas porté au delà de trois ans.

Art. 3. La noblesse, toujours guidée par les mêmes principes d'équité qu'elle a développés, persiste dans le vœu qu'elle a déjà énoncé de voter par tête dans tous les objets relatifs à l'impôt et à son emploi, mais elle se réserve de voter par ordre sur tous les objets qui peuvent intéresser l'existence et les prérogatives légitimes de chaque ordre.

Art. 4. L'ordre de la noblesse a donné une preuve de son respect pour la volonté du Roi et de son empressement à concourir à l'union générale, en se contentant d'un député sur quatre ; mais il persiste dans le vœu énoncé par les trois ordres du Vivarais, que sur six députés, il en soit accordé un au clergé, deux à la noblesse et trois au tiers-états.

Art. 5. Quant à la contribution de l'impôt, l'ordre de la noblesse se réserve au vœu qu'elle a énoncé, par son arrêt du 21 de ce mois portant que l'ordre de la noblesse retiré dans sa chambre, a cru que le premier objet de ses délibérations devait être de donner au tiers-état un témoignage authentique des principes d'équité et de justice qui guident toutes ses actions et du désir qu'elle a d'établir sur ces principes une union stable entre tous les ordres.

Elle a en conséquence unanimement, et par acclamation, délibéré de supporter en parfaite égalité, et chacun proportionnellement à sa fortune, toutes les contributions ; elle attend, de son côté, que, guidé par les mêmes principes, le tiers-état respectera les propriétés que le temps et la possession ont rendus sacrés ; la noblesse ne se réserve que les distinctions que lui ont méritées ses services, d'être le premier et le principal soutien des lois et de la monarchie.

Art. 6. A l'ouverture des Etats généraux prochains, tous les impôts établis sans le consentement de la nation, cessant de droit, le vœu de l'assemblée est, pour ne pas arrêter la marche de l'administration, que la perception de ces mêmes impôts soit continuée pendant la tenue des Etats généraux et jusqu'à ce qu'ils aient délibéré et arrêté de nouvelles formes d'impositions, moins variés, plus simples, plus économiques, d'une perception moins onéreuse, et plus propre à atteindre avec uniformité à toutes les propriétés.

Art. 7. L'assemblée n'autorise son député à consentir les impôts qu'à terme et qu'à la prochaine tenue des Etats généraux.

Art. 8. Le fardeau des impôts est si lourd qu'on ne doit se déterminer à l'appesantir qu'à la dernière extrémité, et quand toutes les autres ressources seront épuisées. Cette considération porte l'ordre à remercier le Roi du désir qu'il a annoncé de réduire les fonds destinés aux grâces, de n'accorder que des pensions motivées et méritées et de supprimer les places inutiles, après la mort ou la démission des titulaires ; elle charge son député d'assurer Sa Majesté, que les témoignages de son estime sont une récompense plus précieuse, aux yeux de la noblesse.

Art. 9. La gêne dans laquelle se trouvent les finances impose la nécessité de fixer les sommes destinées pour chaque département, et la crise effrayante où se trouve l'Etat, fait une loi de demander la comptabilité des ministres envers la nation assemblée, la publicité annuelle par la voie de l'impression des comptes de leur gestion, et que les ministres soient également responsables des abus de l'autorité qui leur aura été confiée.

Art. 10. La réforme et la simplification des formes de la justice, l'établissement d'un code civil, et criminel si promis, si désiré, paraissent à l'ordre de la noblesse une des opérations les plus nécessaires, parmi celles qui sont soumises à la discussion des Etats généraux ; ainsi elle charge son député de leur demander la confection d'un code général, et la suppression des tribunaux d'exception qui seront reconnus être à charge à la nation.

Art. 11. Le Gouvernement a déjà senti combien était important pour le bonheur des peuples de rapprocher la justice des justiciables, en donnant une attribution souveraine à chaque sénéchaussée ; pénétrée des mêmes principes, l'assemblée charge son député de demander qu'il soit accordé à la sénéchaussée d'Annonay une attribution au souverain, semblable à celle qui sera déterminée pour les présidiaux du royaume.

Art. 12. La convocation par sénéchaussée a privé l'assemblée d'une partie de ses concitoyens soumis aux mêmes lois, habitant la même province, participant à la même administration et unis à elle par les mêmes intérêts. La division des juridictions, en croisant celles des provinces, les fait appeler à voter dans celles dont le régime et les intérêts leur sont totalement étrangers. La noblesse charge son député de demander que toutes les communautés du haut Vivarais, déta-

(1) Nous publions ce cahier, d'après un manuscrit des Archives de l'empire.

chées de la sénéchaussée d'Annonay, rentrent dans son ressort, conformément aux vœux qu'elles ont fait porter à l'assemblée des trois ordres de la sénéchaussée par leurs députés.

Art. 13. L'assemblée charge spécialement son député de veiller à ce que la liberté individuelle de chaque citoyen soit respectée, qu'aucun ordre arbitraire ne puisse le soustraire à la juridiction de ses juges naturels, et que toute lettre de cachet soit dorénavant proscrite.

Art. 14. La propriété de chaque citoyen devant être sacrée, l'assemblée prescrit à son député d'insister sur ce qu'elle soit universellement respectée et que, même pour les objets d'utilité publique, elle ne puisse être violée sans un dédommagement convenable.

Art. 15. La noblesse charge son député de demander la liberté de la presse, sous la condition que les auteurs et les imprimeurs signeront leurs ouvrages et en seront personnellement garants.

Art. 16. Dans la réforme qui sera faite des impôts, dont la perception est la plus onéreuse au peuple, l'assemblée croit devoir recommander à son député de demander spécialement la suppression des gabelles et des traites; elle se contente d'indiquer cet objet, le ministre qui a obtenu la confiance du Roi et de la nation ayant fait connaître dans son estimable *Traité des finances*, combien il était convaincu des abus qu'entraînent ces droits onéreux.

Art. 17. L'état et l'honneur d'un membre du corps de la noblesse ne devant pas être abandonné à la volonté arbitraire des ministres, l'ordre de la noblesse réclame que, d'après les ordonnances militaires des 9 et 23 octobre 1788, aucun officier ne puisse être privé de son état, et par là de son honneur, sans être jugé par un conseil de guerre légalement assemblé; il prescrit en conséquence à son député de solliciter les Etats généraux, de réclamer de la justice du Roi, qu'il soit accordé à un compatriote dont le nom nous est cher, M. le comte de Moretton, capitaine des gardes de Monsieur, un conseil de guerre où il puisse justifier sa conduite.

Art. 18. La munificence de nos rois les a portés à nous témoigner leur reconnaissance envers la noblesse, qui est le plus ferme appui de leur trône, en présentant des ressources et des moyens d'éducation à celle qui est peu favorisée des biens de la fortune. Mais le relâchement qui gagne insensiblement toutes les parties d'une grande administration a rendu inutiles toutes les intentions paternelles de nos rois en faveur de la noblesse indigente. Les établissements de Saint-Cyr et de l'École royale militaire, sont pleins des enfants de la noblesse opulente, contre le but de leur institution. Le député de la noblesse est chargé de demander que les règlements pleins de sagesse, formés pour ces établissements, soient remis en vigueur; que ces fondations soient rappelées à leurs institutions primitives et uniquement consacrées aux enfants de la noblesse qui n'a aucun autre moyen de leur procurer une éducation digne de leur naissance.

Art. 19. L'habitude de toutes les vertus, une éducation qui les développe dans le bas âge, qui ne présente que l'honneur pour mobile, et la gloire pour récompense, telle est la vraie distinction de la noblesse; cet ordre ne peut donc voir sans le plus vif regret que, par les malheurs des temps et les embarras des finances, ses précieuses prérogatives qui devraient être le but des services utiles, le prix des talents distingués et la récompense des vertus éminentes, aient été liées aux

charges les moins utiles, et devenant ainsi vénales, l'ont exposé à recevoir dans son sein des membres qui n'auraient d'autre considération, qu'une fortune dont la source est souvent impure. Elle charge donc son député aux Etats généraux d'insister auprès du Roi sur le remboursement des charges inutiles qui confèrent la noblesse, pour que ce précieux avantage ne soit conservé qu'à celles qui ont un exercice réel, utile et honorable.

Mais comme ce n'est que de sa propre évaluation que la noblesse désire tirer tout son lustre, elle s'empresse de témoigner le désir qu'elle a qu'une considération plus grande, répandue sur les citoyens utiles, les retienne dans l'état où ils se distinguent par leurs talents et détruise cet esprit d'une vanité malentendue qui les porte à renoncer à leurs établissements et à leurs entreprises dans le moment où ils pourraient y rendre à l'Etat des services plus sûrs et plus multipliés. La noblesse n'étant plus que le prix des services, des talents et des vertus, sera une récompense bien plus précieuse pour ceux qui auront l'honneur d'être admis dans cet ordre.

Art. 20. La noblesse, désirant que son député soit à l'abri même du soupçon, arrête qu'il fera serment de n'accepter ni solliciter aucune grâce pendant la tenue des Etats généraux.

Art. 21. L'ordre de la noblesse, de plus en plus pénétré du sentiment que la force et la prospérité de l'Etat tiennent à l'union intime et à la confraternité des trois ordres, a délibéré de donner aux deux autres une nouvelle marque du désir constant qu'il a de l'entretenir, en leur faisant donner de suite communication de ses cahiers; quelle que puisse être la variété, ou même l'opposition des demandes qu'ils font chacun en particulier, la noblesse est persuadée que l'esprit d'équité et d'union qui anime les trois ordres du Vivarais, les portera à sacrifier même de leurs droits, pour entretenir la plus parfaite harmonie entre les différents membres du corps politique, qui doivent se prêter un secours mutuel.

Art. 22. L'assemblée est bien persuadée qu'il n'est aucun de ses membres qui, flatté de porter son vœu aux Etats généraux, ne soit prêt à sacrifier sa fortune à cette mission honorable; mais pour conserver avec les autres ordres une unité de formes, comme une unité d'esprit, elle arrête que sur les impositions de la province il sera fait à son député un traitement semblable à celui que le tiers-état arrêtera pour chacun des siens.

Art. 23. Après avoir ainsi établi ses demandes et développé les principes qui en font la base, l'assemblée s'en rapporte à la prudence du député qu'elle aura choisi, pour les détails d'exécution, et pour tous les objets sur lesquels elle n'a pas exprimé un vœu positif; elle le charge d'appuyer les plans du ministre qui lui paraîtront concourir au bien public, et de s'opposer avec énergie à l'adoption de ceux qui lui paraîtront entraîner des suites funestes; elle le charge surtout de concerter avec les autres députés et de conserver l'union la plus intime avec la noblesse, qui ne fait qu'un seul et même ordre, un seul et même corps.

Mais elle continue à lui prescrire rigoureusement de ne jamais perdre de vue le retour périodique des Etats généraux, l'abolition de l'ancienne administration, et la reconstitution d'une nouvelle, vraiment représentative pour la province et le pays.

Fait et arrêté unanimement et lu dans l'assemblée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée

d'Annonay, formée dans la salle du prieuré d'Annonay, en exécution de l'ordonnance de M. le vicomte de Monteil, maréchal des camps et armées du Roi, capitaine colonel de la compagnie des Suisses de la garde ordinaire de Mgr comte d'Artois, fils de France et frère du Roi, baron d'Elzérand, Sécherai, Plas, Cheminas, Viou, Arras, Lemps et autres places, sénéchal d'épée du haut et bas Vivarais, en date du 20 de ce mois, et signé, l'assemblée tenante, par M. le vicomte de Monteil, président, MM. comte de Serres, d'Aime maréchal de camp, Lombard de Quincieux, le comte de Gain, le marquis de la Tourette, le marquis de Satillien, commissaires nommés pour la rédaction, et Mongolfier, chevalier de l'ordre du Roi, secrétaire à Annonay, le 25<sup>e</sup> jour du mois de mars 1789.

*Instructions particulières remises au député de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay.*

La noblesse, pénétrée de sensibilité et de reconnaissance pour la bonté paternelle du Roi qui a rendu aux protestants l'état civil que la justice réclamait de son humanité, s'empresse de lui témoigner sa reconnaissance; elle charge son député de solliciter sa bonté pour ceux de nos compatriotes qui ont servi l'État avec distinction et que leur différence d'opinions religieuses éloigné des distinctions militaires, et de le prier de peser dans sa sagesse s'il ne conviendrait pas d'accorder une décoration militaire à ceux qui ont bien mérité de la patrie, tant que le préjugé qu'il n'existait plus de protestants en France a subsisté, et qui se trouvaient invinciblement écartés d'une faveur que le Roi accordait aux militaires protestants étrangers. Mais à présent que l'existence des protestants est reconnue, il semble que rien ne s'oppose aux intentions paternelles de Sa Majesté et au vœu qu'exprime la noblesse de la province que cette grâce, ayant un effet rétroactif, en rende susceptible les militaires qui par leurs services auraient mérité cette faveur au moment de leur retraite.

L'intérêt le plus cher à l'assemblée étant celui de la destruction des anciennes administrations du Languedoc et du Vivarais, pour qu'elles soient remplacées par de nouvelles administrations constitutionnelles, librement électives et convenablement représentatives, et les pays de Velay, de Gévaudan et les divers diocèses du Languedoc ayant le même intérêt et le même vœu qu'ils ont manifesté par leurs arrêtés et leurs députations, l'ordre charge son député de se concerter avec les membres députés par les diverses parties de la province, pour concourir avec eux à ce but désiré et résister avec énergie aux efforts du sénat aristocrate qui veut régir la province contre son vœu.

Elle autorise son député à mettre en usage tous les moyens de défense qu'il jugera utiles et à charger les avocats qu'il choisira conjointement avec les autres députés de faire les mémoires qui pourraient être utiles à la cause commune.

Elle le charge en conséquence de correspondre fidèlement avec le comité formé par les trois ordres du Vivarais, pour lui communiquer les obstacles qui pourraient lui être opposés, et s'aider des lumières et du concours de ses concitoyens pour les renverser.

Fait arrêté, et lu dans l'assemblée de l'ordre de la noblesse de la sénéchaussée d'Annonay, en exécution de l'ordonnance de M. le vicomte de Monteil, maréchal des camps et armées du Roi, capitaine colonel de la compagnie des Suisses de la garde ordinaire du corps de Mgr comte d'Ar-

tois, frère du Roi, seigneur d'Elzérand, Sécherai, Plas, Cheminas, Viou, Arras, Lemps et autres places, sénéchal d'épée du haut et bas Vivarais, en date du 20 de ce mois, et signé, assemblée tenante, par M. le vicomte de Monteil, président, M. le comte de Serres, d'Aime, maréchal de camp, Lombard de Quincieux, le marquis de Gain, le marquis de La Tourette, le marquis de Satillien, commissaires pour la rédaction des cahiers, et Mongolfier, chevalier, secrétaire à Annonay, le 25<sup>e</sup> jour du mois de mars 1789.

*Procès-verbal de l'assemblée du deuxième ordre d'Annonay, du 21 juillet 1789.*

L'an 1789 et le 21 juillet, heure de 9 du matin, dans la salle de l'hôtel de ville d'Annonay, MM. d'Aime, maréchal des camps et armées du Roi, le comte de Serres, ancien capitaine de cavalerie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, le marquis de Peiraud, colonel de cavalerie, le comte de Bozas de Canson ancien mousquetaire de la garde du Roi, Lombard de Mars, ancien capitaine d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, le chevalier de l'Isle de Charlien, garde du corps du Roi, de Figeon, le chevalier de Missol, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant colonel d'artillerie, le baron de Moreton-Chabriland, colonel de cavalerie, le chevalier d'Indy, ancien capitaine de dragons, chevalier de Saint-Louis, de Lisle de Vauze de Charlien, de Lisle de Charlien, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, de Lestrangle, Veyre de Soras, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, le comte Du Peloux, le marquis de Monteil-Corsas, de la Vèze-Monjon, Lombard de Quincieux, procureur du Roi en la sénéchaussée d'Annonay, assemblés d'après la lettre d'avis et circulaire de M. Desfrancois de Lolme, lieutenant général, juge-mage en la sénéchaussée du haut Vivarais, en date du 14 du mois courant, dont la teneur suit :

Annonay, ce 14 juillet 1789.

« Monsieur,

« M. le marquis de Satillien, votre député aux « États généraux m'ayant demandé une nouvelle « convocation de la noblesse de la sénéchaussée « pour quelques changements qu'il désire à son « mandat, le Roi m'ayant ordonné par son règlement du 27 du mois dernier de faire cette convocation, quand j'en serais requis par quelques « députés, j'ai l'honneur de vous prévenir que « l'assemblée de la noblesse de la sénéchaussée « d'Annonay est fixée à mardi prochain, 21 du « courant, dans cette ville, à 8 heures du matin, « à l'hôtel de ville. Vous voudrez bien avoir la « bonté de vous y rendre.

« Je suis, avec la plus haute considération, « Monsieur, votre très-humble et très-obéissant « serviteur.

« Signé DESFRANÇOIS DE LOLME,  
lieutenant général. »

M. le chevalier Demissot, doyen de l'assemblée, a fait la motion de nommer un président. M. d'Aime a été élu, pour remplir cette place.

M. d'Aime a proposé de choisir un secrétaire parmi les membres de l'assemblée, et M. Lombard de Quincieux a été élu.

M. Desfrancois de Lolme a été annoncé, MM. de Serres, de Moreton-Chabrilant, de Lestrangle et de Canson, commissaires nommés pour le recevoir, ont été à sa rencontre, à la première porte de l'hôtel de ville, et l'ont introduit dans la salle, où il pris place à la droite de M. le président. Il a fait part à l'assemblée de la lettre que lui a adressée M. de Villedeuil, ministre d'État, ayant

le département du Languedoc, datée de Versailles du 30 juin dernier, portant l'envoi du règlement que le Roi a fait en son conseil le 27 dudit mois de juin pour faire cesser les difficultés qu'éprouvent plusieurs députés aux États généraux, à raison de ce qu'il leur a été donné des pouvoirs impératifs ; portant aussi que l'intention du Roi est que ce règlement soit enregistré et publié sur-le-champ, afin que M. le sénéchal ou son lieutenant, puisse l'exécuter et faire exécuter lorsque le cas s'en présentera, c'est-à-dire lorsqu'il en sera requis par ceux des députés élus dans les assemblées tenues dans son siège, qui se croiront dans la nécessité de recourir à leurs commettants pour en obtenir des pouvoirs généraux et suffisants ; de la lettre que lui a adressée M. de Barentin, garde des sceaux de France, datée du 2 du mois courant, portant en substance que ledit règlement fait par le Roi en son conseil, le 27 du mois dernier, doit être enregistré et publié sur-le-champ, afin que l'exécution n'en souffre aucun retard ni difficulté, dans le cas où elle sera requise par ceux des députés qui se trouveront dans la nécessité de recourir à leurs commettants pour en obtenir des pouvoirs généraux et non limités, conformément aux lettres de convocation et à l'article 2 dudit règlement du 27 juin dernier, et de la lettre que M. le marquis de Satillien lui a adressée, datée de Versailles le 6 du mois courant, contenant entre autres choses ce qui suit :

« Vous avez dû recevoir, mon cher de Lolme, un règlement fait par le Roi concernant les mandats des députés aux États généraux, du 27 juin 1789. En vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de ce règlement, je peux m'adresser à vous directement pour convoquer les membres de mon ordre qui ont concouru, immédiatement et non par procuration, à mon élection. Quoique mes cahiers et mandats ne soient point impératifs sur la manière de délibérer aux États généraux, cependant je voudrais à cet égard plus de liberté encore, et assurément je n'en abuserai pas. — L'article 3 de mon cahier est conçu en ces termes : La noblesse, toujours guidée par les mêmes principes d'équité qu'elle a développés, persiste dans le vœu qu'elle a énoncé de voter par tête dans tous les objets relatifs à l'impôt et à son emploi, mais elle se réserve de voter par ordre sur tous les objets qui peuvent intéresser l'existence et les prérogatives, légitimes de chaque ordre.

« Ces expressions ne sont pas gênantes, etc... »

« Si vous avez reçu, mon cher de Lolme, le règlement que je vous ai cité ci-dessus, ainsi que me l'a assuré M. le garde des sceaux, je vous prie, ainsi que vous le pouvez, à ma réquisition, de convoquer par forme d'invitation et sans délais, comme le dit le règlement les gentilshommes et nobles, qui ont concouru directement à mon élection, etc... »

Après quoi M. de Lolme a dit que le règlement fait par le Roi, en son conseil, le 27 du mois dernier, a été publié et enregistré en ladite sénéchaussée d'Annonay, le 9 du mois courant, et il a déposé sur le bureau lesdites lettres de MM. de Villedeuil, de Barentin, et un exemplaire dudit règlement du 27 juin dernier, ensemble ladite lettre de M. de Satillien, signée. Le marquis de Satillien a dit aussi qu'il va se retirer et qu'il demande acte de la communication qu'il a faite à l'ordre de la noblesse desdits règlement et lettres pour qu'il soit délibéré en conséquence, et qu'il soit délivré deux copies du procès-verbal contenant la délibération que prendra l'ordre, afin qu'il

puisse les envoyer à MM. de Barentin et de Villedeuil, comme il en est chargé par leursdites lettres.

M. de Lolme sortant de l'assemblée a été reconduit jusqu'à la première porte de l'hôtel de ville par MM. les commissaires qui l'avaient introduit.

Lecture faite par M. le secrétaire desdits règlement et lettres et la demande de M. de Satillien mise en délibération,

L'ordre de la noblesse a arrêté que :

Quoique M. le marquis de Satillien, son député à l'assemblée nationale, eût la liberté de voter suivant sa conscience, pour le bien général de la nation et la gloire du Roi, qui ne peuvent s'opérer que par l'union la plus intime, la plus indissoluble entre les trois ordres, un excès de délicatesse l'a porté à penser qu'il pourrait y avoir des circonstances où il se trouverait gêné par son mandat ; en conséquence, pour satisfaire à cette délicatesse, l'ordre lui déclare qu'il doit voter par tête sur tous les objets.

L'ordre le charge de ne pas perdre de vue le vœu qu'il a exprimé dans ses cahiers, pour l'abolition de l'ancienne administration, et la reconstitution d'une nouvelle vraiment représentative pour la province de Languedoc et le pays de Vivarais.

Il a aussi arrêté que ce procès-verbal sera déposé au greffe de la sénéchaussée pour en être délivré deux extraits par le greffier, un à M. de Lolme et un autre à M. Lombard de Quincieux, qui l'enverra à M. le marquis de Satillien. Ladite lettre de M. de Satillien, de même que celles de MM. de Barentin et Villedeuil, seront aussi déposées au greffe de la sénéchaussée, pour que M. de Lolme puisse retirer, s'il le juge à propos, celle de MM. de Barentin et de Villedeuil ; et pour effectuer ce dépôt, l'ordre donne à M. Lombard de Quincieux tous les pouvoirs nécessaires. Signé chevalier de Missol, Moreton, Monteil, de Corsas, Delavèze, Montjon, Lestrange, Bozas, Peiraud, du Peloux, de Serres, Lombard de Mars, de Lisle de Charlien, le chevalier d'Indy, chevalier de Lisle, Desgeon, de Lisle de Vauze de Charlien, baron de Canson, Veyre de Soras, d'Aime, président, Lombard de Quincieux, secrétaire.

Collationné et expédié sur l'original déposé au greffe de ladite sénéchaussée, ce jourd'hui vingt-deuxième jour du mois de juillet 1789.

Signé FOURNERON, greffier.

CAHIER des pétitions et doléances du tiers Etat du Haut-Vivarais. remis à MM. de Boissy d'Anglas et Monneron l'aîné, citoyens d'Annonay et députés aux États généraux par ledit tiers Etat.

Le tiers-état de la sénéchaussée d'Annonay demande :

Art. 1<sup>er</sup>. Qu'il soit fait une déclaration authentique des droits respectifs de la nation et du souverain, laquelle formera la constitution de l'Etat, et servira de loi fondamentale à la monarchie française, en prévenant, par sa publicité, toutes les atteintes ultérieures qui pourraient être portées aux droits du Roi et à ceux du peuple

Art. 2. Que la liberté, la vie, l'honneur et les propriétés des citoyens soient essentiellement assurés.

Qu'ainsi nul membre de la nation ne puisse être privé de sa liberté par quelle lettre de cachet ou quel autre ordre arbitraire que ce soit, de quelque autorité qu'il émane, et quel que soit le prétexte, excepté dans le cas où la sûreté publique pour-